

lorsque les États contractants se seront entendus sur ce point par l'échange de notes."

ARTICLE 15

Un nouvel article XXVI A (Assistance en matière de perception) est ajouté à la Convention comme suit:

"Article XXVI A

Assistance en matière de perception

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour percevoir les impôts visés au paragraphe 9, ainsi que les intérêts, frais, impôts supplémentaires et pénalités civiles, dénommés "créances fiscales" dans le présent article.

2. Une demande d'assistance pour la perception d'une créance fiscale est accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat requérant indiquant que, en vertu de la législation de cet Etat, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive. Au sens du présent article, la créance fiscale a fait l'objet d'une décision définitive lorsque l'Etat requérant a, en vertu de son droit interne, le droit de percevoir la créance fiscale et que le contribuable a épuisé tous les recours administratifs et judiciaires qui permettraient de suspendre la perception de cette créance par l'Etat requérant ou que ces recours sont prescrits.

3. L'autorité compétente de l'Etat requis peut accepter de percevoir une créance fiscale qui a fait l'objet d'une décision définitive présentée par l'Etat requérant et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7, si cette demande est acceptée, l'Etat requis perçoit la créance comme s'il s'agissait de l'une de ses créances fiscales qui a fait l'objet d'une décision définitive, conformément à sa législation applicable à la perception de ses propres impôts.

4. Lorsqu'une demande de perception d'une créance fiscale à l'égard d'un contribuable est acceptée,

a) Par les États-Unis, la créance fiscale est traitée par les États-Unis comme une cotisation en vertu de la législation des États-Unis à l'égard du contribuable à partir du moment où la demande est reçue; et